52

FRC 4 3117 2 1

Case FRC 24093

DISCOURS

De M. Savoye de Rollin, Avocat-Général au Parlement de Dauphiné;

Prononcé lors de la Séance de cette Cour, du 21 Octobre 1788, pour l'enregistrement & la publication de la Déclaration du Roi, du 23 Septembre 1788, qui ordonne que l'Assemblée des Etats-Généraux aura lieu dans le courant du mois de Janvier de l'année prochaine, & que les Officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs fonctions :

Avec cette Déclaration du Roi, & l'Arrêt d'enregistrement de ladite Cour.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS

de M. l'Avocat-Général.

MESSIEURS,

SOUS un roi juſte & bon, des ſyſtêmes oppreſſeurs obtiennent quelquefois des moments de triomphe ; emporté dans un tourbillon continuel d'intrigues & de paſſions malfaiſantes, il peut ſe laiſſer ſéduire par des projets qu'on lui a peints comme ſalutaires : mais bientôt les effets les plus déplorables le déſabuſent de l'efficacité des moyens qu'il emploie ; & ſon illuſion finit où le malheur de ſes peuples commence.

DANS cette criſe terrible, qui avoit ſubitement converti la monarchie en deſpotiſme, l'autorité, rompant tous ſes liens, ne reconnoiſſoit plus de droit légitime, que la force : étouffant de ſon poids toutes les réclamations des corps politiques, diſperſant les uns, anéantiſſant les autres, & joignant, ſans intervalle, l'exécution à la ménace, on avoit vu des impoſitions exorbitantes s'aſſeoir

tout-à-coup sur la tête des peuples ; les lois constitutionnelles du royaume, proscrites ; les capitulations des provinces, abolies ; les tribunaux de justice, transformés en places d'armes, & la France couverte d'exilés : que si, dans ce péril de la cause commune, les différents ordres de l'état essayoient d'élever la voix à leur tour, on les faisoit taire avec la même violence. ; tous les citoyens environnés d'espions, & ne marchant que sur des piéges, offroient chaque jour de nouvelles proies aux délateurs ; de toute part le langage de la vérité passoit pour révolte ; l'amour des lois étoit un crime, la liberté naturelle de se plaindre, une forfaiture ; l'homme avoit perdu jusqu'à la propriété de ses pensées ; & s'il vouloit garantir son existence, il n'avoit d'autre asile que la servitude.

VAINEMENT la nation, indignée des persécutions qu'elle éprouvoit à l'insu de son roi, cherchoit à pénétrer jusqu'à lui, pour verser ses gémissements au fond de son cœur ; des barrieres invincibles s'élevoient devant elle, & la repoussoient dans le sein de ses calamités : Eh ! que pouvoient lui servir de justes réclamations, toujours condamnées à périr entre les mains de ceux qui interceptoient tout ce qu'ils avoient raison de craindre ; qui ne laissoient transpirer que ce qui s'adaptoit à leurs desseins, & ne manquoient jamais d'artifices pour travestir en murmures séditieux, les plaintes échappées à leur vigilance ! Qui ne sait

qu'à meſure que l'oppreſſion des peuples augmente, la communication du ſouverain avec eux diminue, & que les déſordres d'un état ſont portés à leur comble, lorſque inviſible ſur ſon trône, il eſt étranger à tout ce qui s'exécute en ſon nom !

TROMPÉ par des plans fondés, en apparence, ſur des motifs du bien public, devoit-il imaginer que des lois faſtueuſement annoncées pour le bonheur de ſes ſujets, acheveroient d'en conſommer la ruine ? Raſſuré par ſes propres penſées, ne devoit-il pas enviſager, dans le myſtere qui couvroit l'opération, une prudence que juſtifieroit l'opération même ? N'étoit-il pas aiſé de lui perſuader qu'un profond ſecret étoit inſéparable d'une grande révolution ; que s'il bleſſoit des formes uſitées ; que s'il imitoit trop les rigueurs du pouvoir arbitraire, la bienfaiſance de ſes vues effaceroit l'irrégularité de ſes moyens ; & que la tyrannie diſparoît, quand c'eſt le joug de la félicité qu'elle impoſe ?

MAIS ſi on lui eût ouvertement déclaré qu'il falloit intimer ces lois les armes à la main ; qu'il falloit arracher le conſentement d'un peuple immenſe, par l'appareil de la terreur & des ſupplices, eût-il jamais ſouffert que, ſous prétexte d'introduire une conſtitution avantageuſe, on en pouſſât le fanatiſme juſqu'au point de s'abreuver du ſang des hommes, & de briſer audacieuſement le premier lien de la ſociété, qui eſt la juſtice, en lui

ſubſtituant par-tout les crimes & les fureurs de l'anarchie ? Eût-il jamais ſouffert que, ſous prétexte de corriger des abus, & de réprimer des déſordres, on produisît le déſordre le plus funeſte, par la ſuſpenſion des tribunaux ? Eût-il jamais ſouffert que des ſoldats euſſent la témérité d'en profaner les enceintes ; d'en chaſſer les magiſtrats avec une horrible indécence, ou de les y traîner comme des victimes, pour y remplir des fonctions qu'ils n'avoient pas acceptées ?

C'EST ainſi qu'avec la reſſource uſée, mais toujours ſûre, d'employer le nom du ſouverain, dans des actes dont on lui cache l'iniquité, on autoriſe des maux qu'il ignore, on aſſouvit des haines qui ne ſont point dans ſon cœur, on fait parler des intérêts qui ne ſont pas les ſiens.

LES inquiétudes auxquelles on le livroit ſur le degré de ſon autorité, pour l'engager à l'étendre, étoient auſſi dénuées de vraiſemblance, qu'injurieuſes à la fidélité de la nation : quelle que ſoit, il eſt vrai, la forme d'un gouvernement, c'eſt l'opinion qui la conſacre : la force réelle étant placée dans le grand nombre qui obéit, il eſt évident qu'il ne reſte au petit nombre qui gouverne, que la force artificielle de l'opinion : mais où ſe déploie-t-elle avec plus d'énergie, que parmi nous ? Un roi de France ne connoît point de limites à ſon autorité, toutes les fois qu'il s'adreſſe à l'amour de ſes ſujets : pourquoi donc préférer,

ſans ceſſe, de commander par la terreur, quand l'obéiſſance eſt ſi facile, quand l'invitation eſt plus puiſſante que la contrainte, & la douceur plus infaillible que la violence ! O vous, que l'intrigue avoit exilé du ſéjour des rois, & que la vertu y rappelle, ſoyez une ſeconde fois le reſtaurateur de la nation ; rendez à Richelieu & à tous ceux qui, comme lui, ſont fameux par les malheurs publics, rendez ces barbares maximes, qu'il faut accabler les peuples pour les ſoumettre, & les appauvrir pour les gouverner : montrez dans le conſeil des rois, comme vous l'avez prouvé dans vos écrits, que tous les trônes du monde n'ont pour baſe que l'opinion publique ; qu'elle ſeule détermine l'aſcendant des inſtitutions humaines, regle leur pouvoir ainſi que leur durée ; & que des lois qu'un ſeul homme appuye, ne peuvent réſiſter contre tout un peuple qui les refuſe.

DANS une nation toute inſtituée, ſes mœurs, ſes coutumes, ſes préjugés mêmes, combattent une conſtitution nouvelle ; des tentatives de réforme, trop impétueuſes, échouent par là même qu'elles ne ſont point préparées : remuez profondément le ſol de l'opinion, comme vous déchirez le ſein de la terre, à pluſieurs repriſes, avant d'y jeter les ſemences que le temps doit féconder & mûrir : il eſt peut-être un ordre naturel, dans lequel les révolutions ſe forment & parviennent à leur fin ; & ſi quelquefois des génies actifs & pleins de vigueur eſſayent d'en dévancer les époques,

du moins c'eſt avec circonſpection & ſageſſe qu'ils commencent à développer les principes qui doivent concourir à leurs deſſeins ; ils ne heurtent point de front les préjugés qu'ils rencontrent ſur leurs pas ; ils tâchent d'exciter, dans ceux qu'ils veulent convertir, cet eſprit de recherche & d'examen, l'ennemi le plus redoutable des ſuperſtitions de l'habitude ; ils les conduiſent inſenſiblement d'idées en idées ; ils uniſſent les maximes aux exemples ; la conviction marche à côté de la lumiere ; & dans cet inſtant précis de maturité, il n'eſt point d'innovations ainſi combinées, que les hommes n'accueillent, parce que leur ſoumiſſion n'eſt pas ſéparée de leur conſentement.

LOIN que les auteurs des lois nouvelles aient eu pour la nation ce reſpect ſi néceſſaire, quand on aſpire à convaincre, il leur ſembloit, à l'intrépidité de leurs aſſertions, que les François avoient perdu, tout-à-coup, la faculté de raiſonner & de ſentir ; il leur ſembloit que la ſeule publication de leurs lois couvriroit le royaume de la nuit de la ſervitude, plongeroit tous les eſprits dans un ſommeil ſtupide, & les rendroit incapables de s'exercer ſur les objets offerts à leur diſcuſſion.

S'ILS n'avoient pas compté ſur la plus épaiſſe ignorance, jointe à la plus déteſtable corruption, auroient-ils oſé raſſaſier la nation de tant d'outrages,

trage, & compoſer un tiſſu d'uſurpations, qui achevoient d'envahir les foibles reſtes de la liberté publique ?

AUROIENT-ILS oſé promulguer un nouveau code, comme on enverroit un manifeſte à une nation ennemie ; apprêter des priſons & des bourreaux à quiconque revendiqueroit ſes droits ; concentrer toute la force publique dans les volontés mobiles d'un ſeul, & ravaler l'homme au-deſſous de ſa condition naturelle, en élevant le prince au-deſſus des lois ?

BANNIR des cours entieres des lieux accoutumés de leurs fonctions, pour fatiguer leur conſtance, dans l'impoſſibilité d'intimider leur courage ?

PAROITRE au milieu d'elles avec le fracas de la puiſſance militaire ; attacher, par ſon moyen, la tête de méduſe au préambule de chaque loi, en rendant les magiſtrats témoins immobiles d'un acte de ſervitude, qui devroit être un acte de liberté ?

DÉGRADER la conſtitution de ces corps, parce qu'ils arrêtent, avec une mâle fermeté, ces miniſtres déprédateurs, qui, après avoir épuiſé le tréſor public par de ſcandaleuſes profuſions, cherchent à le remplir par des crimes ?

CONSERVER cependant à ces corps le titre

qui les distingue, dans l'objet de donner le change sur les idées, par la conformité illusoire des noms, & pour qu'on crût voir encore subsister dans les choses, ce qui n'étoit plus que dans les mots ?

RÉHABILITER ensuite des termes absolument oubliés, pour créer un nouveau tribunal, sous une ancienne dénomination ; transporter dans le siecle actuel, des usages confus des siecles reculés ; exercer sur les faits la même autorité arbitraire qu'on exerce sur les personnes, en évoquant des ténebres de l'antiquité une *cour plénière*, qu'on revêtit d'un pouvoir qu'elle n'avoit jamais eue, & qui s'étant éteinte avec le gouvernement féodal, ne pouvoit revivre qu'avec lui?

TEL est aujourd'hui le fatal abaissement des peuples corrompus de longue main par les vices de leurs institutions, qu'ils paroissent ignorer que leurs droits ne sont établis nulle part avec autant d'évidence, que sur les droits inaliénables de la nature ; que des titres surannés ou des usages tombés en désuétude, ne peuvent confirmer ni détruire des vérités de sentiment ; & qu'il n'est pas besoin d'érudition pour prouver que le despotisme outrage la raison humaine, dans tous les temps & dans tous les lieux.

ENCHAINER l'activité de tous les tribunaux, excepté de ceux qui s'étant déclarés les instruments de l'oppression & de la tyrannie, ont

bravé les anathêmes de l'opinion publique ; car c'eſt une prérogative de la ſervitude de ne pas craindre l'infamie ?

RÉDUIRE les armées à l'affreuſe alternative d'être rebelles ou ſatellites, prêtes à fouler aux pieds la patrie & les lois, au plus léger ſignal ? C'étoit ainſi que les ſoldats de Céſar étoient parvenus à ſe croire offenſés, lorſque leur chef, dans une de ſes harangues, les appela *Citoyens*.

FLÉTRIR la claſſe d'hommes la plus nombreuſe, juſqu'au point de décider, par une loi, que la réputation, l'honneur & l'exiſtence des membres de cette claſſe, importent moins à l'état qu'une ſimple conteſtation civile ?

AINSI, au lieu d'extirper, du fond des cœurs des paſſions lâches & ſerviles, on s'efforce de les y imprimer ! & ces étranges légiſlateurs, en prononcant que l'or eſt au-deſſus de tout, n'ont pas même daigné maſquer leur projet d'avilir les hommes pour mieux les opprimer !

ATTAQUER la propriété dans les biens, par les perceptions arbitraires, & l'attaquer dans les perſonnes par les lettres de cachet ?

PAR-TOUT où la propriété individuelle n'eſt point en ſureté, rien n'y peut être. Si vous avez

le droit, ſur un ſimple ordre, de m'envoyer dans les fers, il dépend également de vous de m'envoyer à la mort : telle eſt, au reſte, la gradation du deſpotiſme ; on commença, ſous les mpereurs Romains, par exiler ceux dont on vouloit ſe défaire ; on finit par trouver plus commode de leur ordonner de mourir.

DANS nos lois, point de punition ſans jugement ; point de jugement ſans une procédure réguliere. Les lettres de cachet violent ces formes ſacrées : par quelle ſingularité ſubſiſtent-elles contre le texte formel des lois ? Et qui peut, quand ces lois le défendent, armer aucun citoyen d'une autorité ſi formidable, avec le privilege de l'appliquer à ſon gré ? Quelle carriere large & facile, ouverte à tous les attentats des gens conſtitués en dignités, ſi pour livrer un homme à l'horreur des cachots, il ſuffit d'une calomnie, d'une accuſation ténébreuſe, ou du prétexte de la tranquillité publique ! Pourrions-nous, ſur-tout, ne pas frémir en appercevant l'étendue qu'on donne à ce dernier motif, & combien il eſt fécond en actes criminels de vengeance, dans les mains de ceux qui, jugeant du prétexte, ſont maîtres du châtiment ?

QUEL eſt l'homme de bien qui, dans le cours de quatre mois, n'a pas été l'objet d'une perfide délation ? Quel eſt le pere de famille qui, pendant cet intervalle, a pu ſe promettre un ſeul

jour de se retrouver le soir au sein de ses enfants? Quels crimes avoient donc commis ces citoyens de tous les ordres, de tous les rangs, de tous les états? Les crimes les plus irrémissibles, au jugement du despotisme irrité: Ils défendoient leur patrie, leur liberté, leur constitution: Pénétrés du sentiment de leurs droits & de leurs devoirs; garantis par un contrat qui régloit l'autorité du prince & les conditions de l'obéissance, ils tenoient évidemment des pures lumieres de la raison, la faculté de réclamer l'exécution d'un engagement réciproque; ils pouvoient, sous sa sauvegarde, & sans offenser la majesté du trône, représenter à leur souverain que son obligation, de concert avec son intérêt, lui dictoit la loi de maintenir le contrat même, qui servoit d'unique fondement à son autorité.

MAIS dans le bouleversement général de l'ordre public, au milieu des mouvements convulsifs d'un orageux pouvoir, & des coups violents qu'il frappoit avec une infatigable rapidité, il a fallu toute l'énergie que le seul amour de la liberté inspire, & toute la force que produit l'union, pour atteindre à la conservation de ses droits, par la voie d'une respectueuse & noble résistance.

RIEN n'a manqué à la gloire de la province, ni dans les difficultés qui en augmentent le prix, ni dans les douceurs d'un légitime triomphe.

TOUS les attentats, que l'intrigue & l'autorité réunies, peuvent calculer à loisir & de sang froid, avoient successivement accablé les citoyens : les délations, l'espionnage, le mensonge, l'artifice, toutes ces lâches manœuvres que suggerent l'immoralité du cœur & l'impuissance de l'esprit, étoient mêlées à des actes effrayants du pouvoir absolu : mais un courage indomptable & tranquille présidoit aux assemblées des Trois Ordres de la Province : nourries de ces principes généreux qui savent allier la liberté à la subordination, elles vouloient ne pas souiller leur fidélité des bassesses de la servitude ; elles vouloient, en accordant à leur roi ce qu'exigeoient les besoins de l'état, ne pas payer, en esclaves, des tributs qu'elles avoient le droit de consentir en hommes libres ; & si les désastres d'une oppression commune avoient formé leur union, c'est à l'amour héroïque de la patrie, c'est au desir ardent de conserver la dignité du nom François, que cette union a dû sa constance : inaccessibles à la crainte, comme à la séduction, les Trois Ordres avoient extirpé de leur sein les dangereuses semences des intérêts contradictoires & des rivalités : inviolablement unis pour la même cause & le même but, ils suivoient, avec unanimité, la ligne inflexible de leurs desseins : & les grands événements, & les révolutions soudaines, pressant les ressorts de toutes les ames, les talents se multiplioient avec les dangers, le génie s'élevoit au-dessus des revers ; & la sagesse des opérations maîtrisant, pour ainsi

dire, le hasard, elle déconcertoit toutes les entreprises de ces turbulents novateurs qui avoient conjuré la ruine de l'état.

TANT de glorieux & pénibles travaux devoient être couronnés par le succès le plus doux à des sujets fideles : Gémissants de l'inutilité de leurs plaintes, qui s'exhaloient en vains soupirs, toujours méprisés par les auteurs de leurs maux ; consumés de douleur à l'aspect des barrieres formidables qui les séparoient de leur roi, ils n'étoient impatients de les franchir, que pour soumettre à l'unique décision de son cœur ; les mêmes droits qu'on les forçoit à réclamer de sa justice : ils savoient que si la voix de la vérité pouvoit enfin éclater devant lui, elle confondroit ces systêmes d'une législation perfide, qui ordonnent la misere des peuples, pour assurer la fortune des rois. La confiance de la nation dans les vertus de son prince, n'a point été déçue ; à peine la vérité a-t-elle dissipé de ses rayons les murs de ténebres dont il étoit environné, & qui lui déroboient le spectacle de la désolation publique, que ces scenes d'horreur se sont tout à coup évanouies ; &, comme les noires vapeurs qui sortent de la fange des marais, se dispersent & s'éclipsent au lever du soleil, le monarque, en se montrant à ses peuples, a plongé dans le néant, par le seul éclat de sa présence, toutes les œuvres du mensonge & de l'iniquité : il a rendu aux veines desséchées de l'état la circulation de la paix & de l'harmonie ;

les lois conſtitutionnelles ont repris leur force ; les vrais magiſtrats ſont replacés dans l'ordre de leurs fonctions ; la tenue des états-généraux eſt déterminée par une époque fixe ; tous les eſprits qu'avoient agités des intérêts divers, tous les Ordres, que ſembloient d'abord diviſer des prétentions oppoſées, uniſſent leurs moyens & leurs conſeils, pour marcher enſemble à l'exécution d'un plan commun : ils ont appris des ineffaçables leçons de l'expérience, que l'aſſerviſſement d'un Ordre ouvre le chemin à l'eſclavage de tous ; le Peuple a jugé que la dégradation des Corps appeſantiſſoit son joug ; & les Grands, que ſéduiſoient de frivoles récompenſes, ont ſenti qu'à la place des droits eſſentiels de l'humanité, ils n'obtenoient que de vaines décorations, qui publioient leur ſervitude.

DANS cette regénération univerſelle de toutes les idées, pourrions-nous oublier l'influence des Provinces qui paroiſſent avoir gouverné l'opinion, par l'activité ſoutenue de leur patriotiſme ? Pourrions-nous couvrir du voile du ſilence les réclamations impoſantes de cette Contrée, qui s'avançoit à grands pas vers une entiere reſtauration, lorſqu'une partie du Royaume, affaiſſée ſous le poids du deſpotiſme, demeuroit anéantie dans l'immobilité du découragement ? Le plan de nos Etats eſt ſorti de ces aſſemblées, qui ne périront jamais dans la mémoire des hommes, tant que les noms de patrie & d'honneur ne ſeront point

point pour eux de froids ſimulacres : ce plan, mis ſous les yeux du roi, va bientôt recevoir la ſanction que la Province eſt en droit d'attendre ; &, après un long cours de traverſes & d'orages, qu'elle peut regarder comme la rançon de ſa liberté, elle touche, enfin, au moment de recueillir les fruits ſi doux de la proſpérité publique : l'union des Trois Ordres, cimentée par la double épreuve des revers & des ſuccès, s'appuye ſur des principes trop évidents en eux-mêmes, pour qu'elle ne ſoit pas déſormais indeſtructible : Et cette Compagnie auguſte, qui, la premiere, a montré aux Citoyens l'exemple du courage dans l'adverſité, & de la grandeur d'ame dans ſes réſolutions ; qui, la premiere, a ſollicité, pour ſon reſſort, le rétabliſſement de ſes Etats, voudra, ſans doute, accomplir ſon ouvrage : en recevant, depuis ſa réintégration, les hommages de tous les corps de la Province, combien n'a-t-elle pas ſentie qu'il eſt de vives jouiſſances réſervées à la vertu perſécutée ! Au milieu des concerts d'accalamations & de joie qui relevoient ſon triomphe, elle a vu, elle a contemplé les images touchantes dont la concorde embellit les lieux qu'elle anime de ſa préſence ; & dans ces émotions délicieuſes que le charme, qui la ſuit, porte au fond de tous nos cœurs, qui de nous n'eſt pas aſſuré que les Trois Ordres ont prononcé le vœu d'une confédération éternelle ? qui de nous peut craindre qu'ils ne ſoient pas toujours enflammés du même ſenti-

ment, au ſeul ſouvenir des prodiges qu'ont opérés leurs forces réunies ?

QU'IL nous ſoit permis, MESSIEURS, de nous féliciter, en reprenant nos fonctions, d'en conſacrer le premier uſage au rétabliſſement de l'ordre public : toutes les lois étoient muettes dans l'abſence de leurs véritables Miniſtres ; vous allez leur rendre l'activité que la violence avoit interrompue ; heureux, de pouvoir concourir à vos travaux, & de nous retrouver, en rentrant dans notre miniſtere, à la tête d'un Ordre, dans le ſein duquel on puiſe également des leçons d'éloquence & de vertu !

REQUÉRONS acte & publication de ladite Déclaration, & que copie collationnée ſoit envoyée dans les Bailliages, Préſidiaux & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être fait pareillement lecture & publication à l'audience deſdits Siéges, à la diligence de nos Subſtituts, qui en certifieront la Cour dans le mois.

DÉCLARATION DU ROI,

Donnée à Verſailles le 23 Septembre 1788;

Qui ordonne que l'Aſſemblée des Etats-Généraux aura lieu dans le courant de Janvier 1789, & que les Officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs fonctions :

REGISTRÉE EN PARLEMENT.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Animés conſtamment par le deſir d'opérer le bien de l'état, nous avions adopté les projets qui nous avoient été préſentés pour rendre l'adminiſtration de la juſtice plus ſimple, plus facile & moins diſpendieuſe. Ce ſont ces différentes vues qui avoient été le motif des lois enregiſtrées en notre préſence le 8 mai dernier ; nous n'avions eu pour but, en adoptant ces lois, que la perfection de l'ordre & le plus grand avantage de nos peuples : ainſi, les mêmes ſentiments ont dû nous engager à prêter toute notre attention aux diverſes repréſentations qui

nous ont été faites, & conformément aux vues que nous avons toujours annoncées ; elles ont servi à nous faire connoître des inconvénients qui ne nous avoient pas d'abord frappés ; & puisque différentes considérations nous ont engagés à rapprocher le terme des états-généraux, & qu'incessamment nous allons jouir du secours des lumieres de la nation, nous avons cru pouvoir renvoyer, jusqu'à cette époque prochaine, l'accomplissement de nos vues bienfaisantes. Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous sommes de diminuer les frais des contestations civiles, de simplifier les formes des procédures, & de remédier aux inconvénients inséparables de l'eloignement où sont plusieurs provinces des tribunaux supérieurs ; mais, comme nous ne tenons essentiellement qu'au plus grand bien de nos peuples, aujourd'hui que le rapprochement des états-généraux nous offre un moyen d'atteindre à notre but, avec cet accord qui naît de la confiance publique, nous ne changeons point, mais nous rempliſſons plus sûrement nos intentions, en remettant nos dernieres résolutions jusqu'après la tenue des états-généraux. C'est par ce motif que nous nous déterminons à rétablir tous les tribunaux dans leur ancien état, jusqu'au moment où, éclairés par la nation assemblée, nous pourrons adopter un plan fixe & immuable. Nous n'attendrons pas cette époque pour réformer quelques dispositions de la jurisprudence criminelle, qui intéresse notre humanité ; & nous enver-

rons inceſſamment à nos Cours une loi, où, en profitant des obſervations qui nous ont été faites, nous ſatisferons le vœu de notre cœur d'une maniere plus étendue que nous ne l'avions fait dans celle du 8 mai, & nous éviterons en même-temps les inconvénients attachés à l'une des diſpoſitions que nous avions adoptées. Le bien eſt difficile à faire, nous en acquérons chaque jour la triſte expérience, mais nous ne nous laſſerons jamais de le vouloir & de le chercher; nous invitons nos cours à ſeconder les diverſes intentions que nous venons de manifeſter, en nous éclairant elles-mêmes ſur les moyens les plus efficaces, pour perfectionner l'adminiſtration de la juſtice, & nous nous confions aſſez à la pureté de leur zele, pour être perſuadés qu'elles ne ſeront arrêtées par aucune conſidération perſonnelle. Le moment eſt venu où tous les ordres de l'état doivent concourir au bien public, & nos cours ſe plaiſent à donner l'exemple de cette impartialité, qui peut ſeule conduire à une fin ſi deſirable. Nous comptons, parmi les devoirs eſſentiels de notre juſtice, de prendre ſous notre protection la plus ſpéciale, ceux de nos ſujets qui, par leur zele & leur obéiſſance, ont concouru à l'exécution des volontés que nous avions manifeſtées; & quand nous éloignons de notre ſouvenir, tout ce qui pourroit nous diſtraire des véritables intérêts de nos ſujets, nous ne pourrions ſupporter qu'aucun ſentiment étranger au bien public, vînt contrarier les vues de ſageſſe, de juſtice & de bonté, que nous avons conſignées

dans cette loi, & que nos cours doivent adopter avec une fidelle reconnoiſſance. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

NOUS voulons & ordonnons que l'aſſemblée des états-généraux ait lieu dans le courant de janvier de l'année prochaine.

II. ORDONNONS, en conſéquence, que tous les officiers de nos cours, ſans aucune exception, continueront d'exercer, comme ci-devant, les fonctions de leurs offices.

III. VOULONS pareillement qu'il ne ſoit rien innové dans l'ordre des juridictions, tant ordinaires que d'attribution & d'exception, tel qu'il étoit établi avant le mois de mai dernier.

IV. PRESCRIVONS néanmoins que tous les jugements, ſoit civils, ſoit criminels, qui pourroient avoir été rendus dans les tribunaux créés à cette époque, ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur.

V. N'ENTENDONS point cependant interdire aux parties, la faculté de ſe pourvoir par les voies de droit contre leſdits jugements.

VI. IMPOSONS un ſilence abſolu à nos procureurs généraux & autres nos procureurs, en ce qui concerne l'exécution des précédents édits.

VII. AVONS dérogé & dérogeons à toutes choſes contraires à notre préſente déclaration : SI donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement, aides & finances de Dauphiné, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles exécuter, ſelon leur forme & teneur; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉE à Verſailles le vingt-troiſieme jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt huit, & de notre regne le quinzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin, DE LOMÉNIE, COMTE DE BRIENNE.

SUR la requête préſentée à la cour par le procureur-général du roi, tendante aux vérification, publication & enregiſtrement de la déclaration du roi, donnée par ſa majeſté, à Verſailles, le vingt-trois du mois de ſeptembre de la préſente année, qui ordonne que l'aſſemblée des états-généraux aura lieu dans le courant du mois de janvier de l'année prochaine, & que les officiers des cours reprendront l'exercice de leurs fonctions.

Vu ladite déclaration ;

Oüi le rapport de M. DE MEYRIEU, conſeiller en la cour ;

La matiere miſe en délibération :

LA COUR, les chambres aſſemblées, perſiſtant en ſes arrêts & arrêtés des vingt-quatre janvier, vingt-un avril, neuf & vingt mai de la préſente année, ordonne que ladite déclaration ſera lue & publiée à l'audience publique, & enregiſtrée au greffe de la cour, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans que l'on puiſſe induire du préambule ni d'aucune des diſpoſitions de ladite déclaration, qu'elle fût néceſſaire pour rétablir ladite cour dans l'exercice de ſes fonctions, que la violence ſeule avoit ſuſpendues ; & ſans que le ſilence impoſé au procureur-général du roi, relativement à l'exécution des ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, tranſcrits militairement ſur les regiſtres de ladite cour, puiſſe empêcher ladite cour de prendre connoiſſance des délits que ladite cour ſeroit dans l'obligation de pourſuivre. Comme auſſi ſe réſerve, ladite cour, de prononcer ſur l'appel que les parties intéreſſées pourroient interjeter des jugements mentionnés aux articles IV & V de ladite déclaration, ſi aucuns étoient intervenus : Et ſera ledit ſeigneur roi, très-humblement remercié d'avoir rendu leur activité aux

états de cette province, & d'avoir indiqué, au mois de janvier de l'année prochaine, l'assemblée des états-généraux; que plusieurs copies collationnées de ladite déclaration, par l'un des secrétaires en la cour, seront envoyées aux présidial de Valence, bailliages, sénéchaussées, élections, justice d'Orange & autres siéges royaux & accoutumés du ressort, pour y être faites pareilles lecture, publication & enregistrement, à la diligence des substituts du procureur-général du roi, qui seront tenus d'en certifier la cour dans le mois, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom : Ordonne, au surplus, que ladite déclaration sera imprimée & affichée par-tout où besoin sera, à la diligence du procureur-général du roi. Fait en parlement, les chambres assemblées, le vingt-un octobre mil sept cent quatre-vingt huit.

Signé, MORAND.

LUE & publiée à l'audience, les chambres assemblées, & enregistrée au greffe de la cour : ouï & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, en conformité de l'arrêt de ladite cour de ce jour.

532

Fait en parlement, les chambres assemblées, le vingt-un octobre mil sept cent quatre-vingt huit.

Signé, MORAND.

Extrait des regiſtres de parlement, aides & finances de Dauphiné, au requis de M. le procureur-général du roi.

A GRENOBLE.
De l'Imprimerie de NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.